



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 📠 : 04.68.51.68.87

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1115/08

relatif au renouvellement de l'habilitation
du Centre Parachutiste d'Instruction Spécialisée (CPIS)
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU la circulaire ministérielle du 10 février 2006 relative à la formation continue pour l'année 2006 des formateurs aux premiers secours en équipe ;

VU les circulaires ministérielles des 14 février et 14 mars 2007 relatives aux référentiels nationaux de compétences de sécurité civile concernant les unités d'enseignements PSE1 et PSE2 ;

VU la demande en date du 30 janvier 2008 par laquelle le médecin-chef du Centre Parachutiste d'Instruction Spécialisée (CPIS) sollicite le renouvellement de l'habilitation pour l'organisation des formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4598 du 31 décembre 2007 portant délégation de signature ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphones : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.5168.80

⇒ SITE INTERNET <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

0033

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Centre Parachutiste d’Instruction Spécialisée (CPIS) est habilité à assurer les formations de premiers secours pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le sous-préfet, secrétaire général, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le médecin-chef du Centre Parachutiste d’Instruction Spécialisée (CPIS) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 MARS 2008

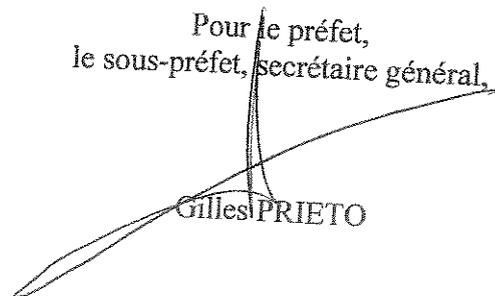
POUR AMPLIATION

Pour le Préfet :
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles



Jean BONYACH

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,



Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 ✉ : 04.68.51.68.87

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1116/08

relatif au renouvellement de l'habilitation
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Pyrénées-Orientales (SDIS)
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 février 2006 relative à la formation continue pour l'année 2006 des formateurs aux premiers secours en équipe ;
- VU les circulaires ministérielles des 14 février et 14 mars 2007 relatives aux référentiels nationaux de compétences de sécurité civile concernant les unités d'enseignements PSE1 et PSE2 ;
- VU la demande en date du 11 février 2008 par laquelle le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de l'habilitation pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4598 du 31 décembre 2007 portant délégation de signature ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.5168.80

☎ SITE INTERNET <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

0035

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS) est habilité à assurer les formations de premiers secours décrites dans sa demande de renouvellement pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, secrétaire général, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

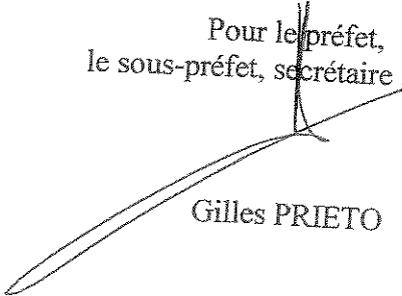
Fait à Perpignan, le 25 MARS 2008

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet :
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles


Jean DUNYACH

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,


Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 📠 : 04.68.51.68.87

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1117/08
portant renouvellement de l'agrément de l'antenne départementale
de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU les arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de la sécurité civile ;
- VU la demande en date du 6 février 2008 par laquelle le président de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes sollicite le renouvellement de l'agrément de l'antenne départementale des Pyrénées-Orientales pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- VU le dossier annexé, notamment l'attestation d'affiliation à une fédération nationale reconnue dans ce domaine ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4598 du 31 décembre 2007 portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'antenne départementale des Pyrénées-Orientales de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes, dont le siège social est fixé boîte C3 - Maison des Associations - 67, rue Saint-François de Sales - 73000 - CHAMBERY, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE 1 et PSE 2) pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

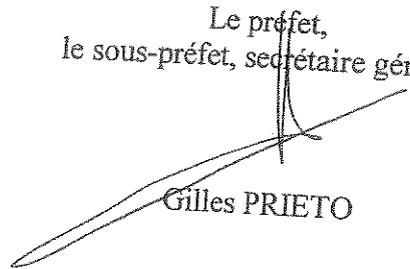
Pour le Préfet :
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles



Jean DUNYACH

Fait à Perpignan, le **25 MARS 2008**

Le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,



Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 📠 : 04.68.51.68.87

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1240/08 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Pyrénées-Orientales de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU les arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de la sécurité civile ;
- VU la demande en date du 12 février 2008 par laquelle le président du Comité départemental des Pyrénées-Orientales de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sollicite le renouvellement de l'agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- VU le dossier annexé, notamment l'attestation d'affiliation à une fédération nationale reconnue dans ce domaine ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4598 du 31 décembre 2007 portant délégation de signature ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.5168 80

☞ SITE INTERNET <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

0039

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Comité Départemental des Pyrénées-Orientales de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, dont le siège social est fixé 3, rue Henri Fabre à Perpignan, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours (PSC 1, PSE 1 et PSE 2) pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :
Le Chef du Service interministériel
de défense et de protection civiles

Jean DUNYACH

Fait à Perpignan, le 31 MARS 2008

Le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées des
immeubles d'habitation situés sur le territoire de la
commune de COLLIOURE*

N° ~~10~~ / 2008
05.115

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 11 décembre 2007 par l'OPAC66 pour la construction 4 villas HLM rue Taillefer à Collioure (PC n°053 07 A 0038) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 février 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, la forte déclivité du terrain ne permet d'assurer l'accessibilité des villas aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à l'OPAC66 dans le cadre de la construction de 4 villas HLM.

Art. 2. - M. le sous-préfet, secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Collioure et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 18 MARS 2008

4 / 3011 / >
Le Préfet,

POUR APPLICATION

Le Directeur Départemental
Adjoint

Y. GAVALDA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de BELESTA*

N° *1052* / 2008
NR.11K

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0063

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 31 octobre 2007 par la SARL immobilière des Fenouillèdes pour la réhabilitation de la cave coopérative vinicole en hôtel-restaurant sis 2 route de Caladroy à BELESTA (PC n° 019 07 J 0007) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 février 2008 ;

s'agissant d'un bâtiment existant, il est techniquement impossible de créer un accès praticable par les personnes en fauteuil roulant pour qu'elles puissent se rendre à la suite hôtelière qui leur est aménagée depuis l'entrée principale de l'établissement dans les conditions fixées par les articles R. 111-18 au R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois toutes les mesures ont été prises pour que les personnes en fauteuil roulant soient le moins pénalisées possible. Ainsi, pour tenir compte de cette contrainte, le projet a été conçu de telle sorte que toutes les activités se déroulent au rez-de-jardin et que la suite pour les personnes handicapées y soit aménagée. Le mode de fonctionnement de l'établissement a également été adapté pour que les personnes handicapées soient complètement autonomes.

De même, la mise en place de deux plates-formes élévatrices pour accéder aux suites du second niveau depuis la salle de restaurant ne pénalise pas les personnes atteinte d'un handicap autre que moteur. La faible dénivelée à franchir (85 cm environ) les rendent simples d'utilisation par toutes les personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SARL immobilière des Fenouillèdes dans le cadre de la réhabilitation de la cave coopérative en hôtel restaurant.

Art. 2. - M. le sous-préfet, secrétaire général, M. le maire de BELESTA et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 18 MARS 2008

H. Bousi
Le Préfet,

POUR AMPLIATION

Le Directeur Départemental
Adjoint

[Signature]
Y. GAVALDA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées des
immeubles d'habitation situés sur le territoire de la
commune de COLLIOURE*

N° 1053 / 2008
05.115

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 11 décembre 2007 par l'OPAC66 pour la construction 4 villas HLM rue Taillefer à Collioure (PC n°053 07 A 0037) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 février 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, la forte déclivité du terrain ne permet d'assurer l'accessibilité des villas aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à l'OPAC66 dans le cadre de la construction de 4 villas HLM.

Art. 2. – M. le sous-préfet, secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Collioure et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 18 MARS 2008

H. Souli
Le Préfet,

POUR AMPLIATION

Le Directeur Départemental
Adjoint

Y. GAVALDA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

N° 1054 / 2008
05.115

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 3 décembre 2007 par Mme VERT Véronique pour l'aménagement d'un institut de beauté sis rue Parnasse à Saint-Laurent de la Salanque (PC n°180 07 E 0074) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 février 2008 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant situé en zone à risque d'inondation, la hauteur imposée du plancher du rez-de-chaussée (+0,70 par rapport à la voie) ne permet pas d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans les conditions fixées par les articles R. 111-18 au R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Mme VERT dans le cadre de l'aménagement d'un institut de beauté.

Art. 2. - Monsieur le sous-préfet, secrétaire général, M. le maire de **SAINTE LAURENT DE LA SALANQUE** et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour AMPLIATION

Le Directeur Départemental
Adjoint

Y. GAVALDA

Perpignan, le 18 MARS 2008
Le Préfet,

~~Pour l'application de l'arrêté de dérogation,
Le Secrétaire Général,~~

0049

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans des
immeubles d'habitation situées sur le territoire de la
commune d'AMELIE LES BAINS*

N°/055 2008
05.115

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 12 décembre 2008 par société PROMOUVI pour la réhabilitation de l'hôtel Tech sis 38 rue Joseph Coste à Amélie les bains (PC 003 07 B 0032) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22 février 2008 ;

S'agissant d'un bâtiment existant dont la structure porteuse ne permet de moduler l'espace de manière à aménager l'ensemble des logements pour les personnes atteintes d'un handicap moteur dans les conditions fixées par les articles R. 111-18 au R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SARL PROMOUVI dans le cadre de la réhabilitation de l'hôtel PALM TECH.

Art. 2. - Monsieur le sous-préfet, secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire d' Amélie les bains et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

POUR AMPLIATION

Perpignan, le 18 MARS 2008

Le Directeur Départemental
adjoint

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Y. GAVALDA

005/